



## Commission Départementale des Statuts et Règlements

---

Président : M. BERTHY

Membres : MME HIEGEL,

MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

CD : M. BADARELLI

Excusé : M. TRANSBERGER

---

### PV du 4 novembre 2021

***Rappel : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.***

***Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.***

#### **Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF**

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « «

#### **Match n° 23555704 du 03/10/2021**

**ETAMPES FC 3 / ST GERMAIN ARPAJON 1 \* U16 \* D4/B**

Reprise du dossier.

Réclamation du Club de ST GERMAIN ARPAJON en date du 5/10/2021 sur l'ensemble de l'équipe d'ETAMPES susceptible d'avoir participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure, lorsque celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Pas d'observation de la part du club d'ETAMPES suite à la demande du 21 octobre 2021.

Considérant après vérification sur Foot 2000 que le joueur d'ETAMPES, BERTHE Mathys (licence n°2546859172) a participé le 26/09/2021 au match n°23413552, avec l'équipe 2 contre VERRIERES en D2.

Considérant que ce dernier a participé à la rencontre du 03/10/2021 avec l'équipe 3 d'ETAMPES, alors que l'équipe 2 d'ETAMPES ne jouait pas ce jour,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ETAMPES (- 1 pt, 0 but), ST GERMAIN ARPAJON (3 pts, 2 buts).



De plus, la Commission des Statuts et Règlements fait évocation sur la participation au match en objet, sur la participation et la qualification du joueur BERTHE Mathys (licence n°2546859172) susceptible d'être suspendu, elle demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'ETAMPES afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 18 novembre 2021, avant 12h00.

Débit : 43,50 € à ETAMPES

Crédit : 43,50€ à ST GERMAIN ARPAJON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 24074560 du 16/10/2021**

**ORSAY BURES FC 1 / PALAISEAU US 1 \* U15 F A 8 \* POULE A**

Reprise du dossier

Réclamation du club de PALAISEAU sur la qualification et la participation des joueuses LEGOFF Lily (licence n°9602708857) et POUGET Joséphine (licence n°96029778505).

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Lecture du courrier d'ORSAY BURES.

Considérant que les joueuses d'ORSAY BURES, LEGOFF Lily (licence n°9602708857) et POUGET Joséphine (licence n°96029778505) sont inscrites sur la feuille de match et que leurs noms n'ont pas été rayés avant le début de la rencontre,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à ORSAY BURES (- 1 pt, 0 but), pour en attribuer le gain à PALAISEAU (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à ORSAY BURES

Crédit : 43,50€ à PALAISEAU

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 23554056 du 31/10/2021**

**COUDRAYSIEN FC 1 / MNVDB FC 3 \* Seniors \* D5/A**

Lecture du courrier de COUDRAYSIEN FC, n'ayant pas pu inscrire la réserve sur la FMI.

La Commission, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, dit le courrier non recevable, car aucune réserve motivée ne figure sur la feuille de match.



Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :  
COURDRAYSIEN FC 1 : 1 pt – 1 but  
MNVDB FC 3 : 1 pt – 1 but

Débit 43,50€ à COUDRAYSIEN FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Jean BERTHY

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.